



## Proposition de résolution n° 139 (2011-2012) tendant à réviser le Règlement du Sénat

### Note juridique de Regards Citoyens sur le « vote de groupe »

12 décembre 2011

#### Résumé :

Le **vote de groupe**, pratique qui permet à un parlementaire de voter pour l'ensemble de son groupe, est **contraire à la Constitution** (*partie 1*). Or, cette disposition est **toujours en vigueur au Sénat** (*partie 2*). En 1986 et 2010, le **groupe socialiste** a tenté par deux fois de **dénoncer ce fonctionnement** auprès du Conseil Constitutionnel (*partie 3*) : la délégation d'un groupe parlementaire donnée à un seul sénateur ralentit le travail parlementaire et peut être **source d'une grande insécurité juridique** pour les textes votés par la Haute Assemblée (*partie 4*). Le **Conseil Constitutionnel** a également rappelé en 2010 son attachement au **respect des règles définissant le recours aux délégations de vote** (*partie 5*).

La **réforme du règlement** inscrite au calendrier des travaux du Sénat dans un élan modernisateur représente une **opportunité d'abandonner cette pratique** (*partie 6*) mais également d'apporter une **plus grande transparence des votes** au sein du Palais du Luxembourg (*partie 7*).

Des sénateurs de tous bords, dont le président Bel lorsqu'il était « simple sénateur d'opposition », ont dénoncé les « votes de groupe ». Il semblerait donc naturel que la nouvelle majorité du Sénat s'empare du consensus autour de la suppression de cette pratique d'un autre âge, afin de moderniser réellement le fonctionnement démocratique du Sénat.

[contact@regardscitoyens.org](mailto:contact@regardscitoyens.org)  
Tanguy Morlier – 06 81 88 02 98  
Benjamin Ooghe-Tabanou – 06 83 82 34 66

On appelle « vote de groupe » la pratique qui consiste pour un parlementaire à porter lors d'un scrutin public ordinaire les votes de l'ensemble des membres de son groupe.

### 1) Le vote de groupe est contraire à la Constitution

L'article 27 de la Constitution de notre République<sup>1</sup> énonce à son 2<sup>ème</sup> alinéa le principe suivant : « *le droit de vote des membres du Parlement est personnel* ». Il permet par ailleurs avec le 3<sup>ème</sup> alinéa une exception selon laquelle : « *la loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.* »

Contraire à la lettre de la Constitution, cette pratique a disparu de l'Assemblée nationale en 1993.<sup>2</sup> Auparavant, lorsque les scrutins se déroulaient via un dispositif électrique, chaque député disposant d'une clef personnelle, beaucoup les laissaient en fait sur leurs pupitres, permettant à leurs collègues de les utiliser. Cette pratique a été strictement prohibée sous la présidence de Philippe Séguin qui expliquait, le 28 septembre 1993 : « *Le principe du vote personnel, que dis-je, l'obligation du vote personnel des membres du Parlement figure à l'article 27 de notre Constitution. [...] La décision d'appliquer désormais les dispositions constitutionnelles et réglementaires en ce domaine a reçu l'assentiment du Bureau de notre assemblée et les modalités pratiques en ont été examinées par la Conférence des présidents. Elle procède du souci de renforcer la crédibilité de notre assemblée et de lui donner toute la place qu'elle doit occuper dans nos institutions. [...] Le vote personnel marque une nouvelle étape. Il s'agit de revenir sur une pratique ancienne, voire séculaire, mais qui n'a d'équivalent réel dans aucun autre Parlement. C'est contre cette pratique, mal comprise de l'opinion, qui affaiblit la légitimité de la loi et pousse à l'allongement inconsidéré et inutile de la séance publique que les fondateurs de la V<sup>ème</sup> République avaient voulu réagir.* »<sup>3</sup>

### 2) Une pratique toujours en vigueur au Sénat

Au Sénat, le vote de groupe est toujours largement pratiqué : lors des scrutins publics ordinaires, un représentant de chaque groupe porte dans l'urne souhaitée l'ensemble des bulletins de vote des membres de son groupe, qu'ils soient présents ou non. Dans la grande majorité des scrutins publics de la Haute Assemblée, un seul sénateur socialiste ou UMP vote donc régulièrement pour plus de 100 de ses collègues.

L'application de la délégation de vote est pourtant clairement définie et réglementée aux articles 57, 63 et 64 du règlement du Sénat<sup>4</sup> suivant la lettre de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.<sup>5</sup> Et l'article XIV de l'instruction générale du bureau<sup>6</sup> confirme que ces

1 Article 27 de la Constitution (voir annexe B, p.7) <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-de-1958.5074.html#article27>

2 Les votes à l'Assemblée nationale – Caractère personnel du vote  
[http://www.assembleenationale.fr/connaissance/fiches\\_synthese/fiche\\_45.asp](http://www.assembleenationale.fr/connaissance/fiches_synthese/fiche_45.asp)

3 Communication de M. le Président Philippe Séguin lors de la 1ère séance du 28/09/1993 à l'Assemblée nationale (voir annexe A, p.6) <http://archives.assemblee-nationale.fr/10/cr/1992-1993-extraordinaire3/001.pdf>

4 Articles 57, 63 et 64 du Règlement du Sénat (voir annexe B, p.8)  
[http://www.senat.fr/reglement/reglement\\_mono.html#fnref114](http://www.senat.fr/reglement/reglement_mono.html#fnref114)

5 Ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote (modifiée par loi organique n°2010-837 du 23 juillet 2010) (voir annexe B, p.7)  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000516796&dateTexte=20110503>

6 Instruction générale du bureau – Article XIV. - Exercice des délégations de vote (voir annexe B, p.8)  
[http://www.senat.fr/reglement/reglement\\_mono.html#fnref179](http://www.senat.fr/reglement/reglement_mono.html#fnref179)

dispositions s'appliquent à tous les types de scrutins publics définis aux articles 56 (scrutin public ordinaire) et 56 bis (scrutin public à la tribune). Mais contrairement à l'article 62 du règlement de l'Assemblée nationale<sup>7</sup>, aucun texte au Sénat ne rappelle la limite constitutionnelle d'une délégation au plus par délégataire.

Lorsque le vote se déroule en l'absence d'un certain nombre de sénateurs, cette pratique est à l'origine d'une sérieuse insécurité juridique pour les votes de la Haute Assemblée : un risque d'atteinte à la sincérité du vote sénatorial est à craindre dans la mesure où les groupes politiques décident presque systématiquement du sens du vote de leurs sénateurs absents sans même que ceux-ci soient au courant de l'enjeu du scrutin. Le droit de vote personnel des sénateurs est alors remis en cause.

### 3) Deux saisines du groupe socialiste au Sénat l'ont dénoncé

L'opposition socialiste avait déjà soulevé cette question en 1986 suite à la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Le Conseil Constitutionnel saisi avait alors tranché par sa décision n° 86-225 DC du 23 janvier 1987<sup>8</sup> en revenant sur le critère de la sincérité du scrutin. Il estimait alors à son 4<sup>ème</sup> considérant que le constat d'un nombre de suffrages supérieur au double du nombre de députés effectivement présents « *ne saurait entacher de nullité la procédure d'adoption de ce texte que s'il est établi, d'une part, qu'un ou des députés ont été portés comme ayant émis un vote contraire à leur opinion et d'autre part, que, sans la prise en compte de ce ou ces votes, la majorité requise n'aurait pu être atteinte* ». Il précisait ensuite à son 5<sup>ème</sup> considérant que cette décision se limitait à la situation dans laquelle « *il n'est pas établi, ni même allégué, qu'un des députés [...] ne se serait pas prononcé dans ce sens* ».

Le groupe socialiste encore dans l'opposition avait de nouveau dénoncé l'usage de ces délégations de groupe via son président de groupe Jean-Pierre Bel devant le Conseil Constitutionnel le 23 décembre 2010.<sup>9</sup> Mais n'ayant, de nouveau, pas apporté la preuve que les sénateurs absents auraient votés différemment s'ils avaient été présents, l'argument n'a pas été jugé recevable dans le cadre de la décision publiée le 20 janvier 2011.<sup>10</sup>

### 4) Le travail parlementaire est ralenti et les votes dans l'insécurité juridique

À deux reprises ces dernières années, des sénateurs du groupe Union Centriste ont voté par erreur pour l'ensemble de leurs groupes lors de scrutins publics en opposition avec la volonté des sénateurs de leur groupe. Le 14 décembre 2009,<sup>11</sup> le sénateur UC Jean-Jacques Pignard votait pour

7 Article 62 du règlement de l'Assemblée nationale (voir annexe B, p.9)

[http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement.asp#P909\\_96872](http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement.asp#P909_96872)

8 Considérants 4 et 5 de la décision du Conseil Constitutionnel n° 86-225 DC du 23 janvier 1987 sur la loi portant diverses mesures d'ordre social (voir annexe B, p.9)

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1987/86-225-dc/decision-n-86-225-dc-du-23-janvier-1987.8333.html>

9 Saisine du Conseil Constitutionnel n° 2010-624 par 60 sénateurs sur la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel (voir annexe B, p.11) <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2011/2010-624-dc/saisine-par-60-senateurs.101933.html>

10 Considérants 7 à 10 de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-624 du 20 janvier 2011 sur la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel (voir annexe B, p.11) : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2011/2010-624-dc/decision-n-2010-624-dc-du-20-janvier-2011.52397.html>

11 Une bourde centriste qui restera dans les annales du Sénat – Patrick Roger – Le Monde, 16/12/09

[http://issuu.com/nonodemaubeuge/docs/le\\_monde\\_mercredi\\_16\\_d\\_cembre\\_2009?mode=window&pageNumber=12](http://issuu.com/nonodemaubeuge/docs/le_monde_mercredi_16_d_cembre_2009?mode=window&pageNumber=12)

l'ensemble de son groupe<sup>12</sup> pour un amendement du groupe CRC qui supprimait l'unique article du projet de loi ratifiant l'ordonnance du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés. En dépit de longues protestations des sénateurs centristes, enregistrées au compte-rendu<sup>13</sup> comme en vidéo,<sup>14</sup> la présidence de la séance avait décidé de valider le résultat du scrutin, renvoyant ainsi le projet de loi pour une nouvelle lecture dans les deux chambres. Le 4 octobre 2010, une nouvelle erreur d'un sénateur centriste entraînait le rejet de l'article 4 du projet de loi portant réforme des retraites,<sup>15</sup> vote rectifié ensuite par le biais d'une seconde délibération.

Contrairement à la situation décrite dans sa décision en 1987 par le Conseil Constitutionnel, ces deux exemples montrent que le résultat du vote aurait bien été modifié si les sénateurs concernés avaient pu voter en conformité avec leur opinion avérée. En cas de saisine constitutionnelle, le Conseil aurait probablement été amené à déclarer la nullité de ces deux scrutins, ce qui soulève un grave risque d'insécurité juridique encouru par les scrutins publics sénatoriaux en général.

#### 5) Le Conseil Constitutionnel : attaché au respect des délégations de vote

Le Conseil Constitutionnel a par ailleurs rappelé plus récemment, dans sa décision n° 2010-609 DC du 12 juillet 2010<sup>16</sup> sur le projet de loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, le caractère exceptionnel de la délégation de vote. Il a tranché en faveur du choix de l'Assemblée nationale sur celui du Sénat en permettant l'interdiction de l'usage des délégations de vote lors des scrutins avalisant les nominations de l'exécutif, en application de l'alinéa 5 à l'article 13 de la Constitution introduit par la réforme constitutionnelle de 2008. Rappelant les termes exacts de l'article 27 de la Constitution, la cour réaffirme dans cette décision son attachement au respect strict des règles encadrant l'usage des délégations de vote.

#### 6) La réforme du règlement : renoncer à une pratique du passé

En créant une nouvelle commission permanente du développement durable et en réduisant la taille minimale des groupes politiques à 10 membres, la proposition de résolution n° 139 (2011-2012) du président Jean-Pierre Bel<sup>17</sup> portant réforme du règlement vise à démontrer « *le sens des responsabilités de chacun et une preuve de maturité de la Haute Assemblée* » à travers une « *nouvelle gouvernance du Sénat* ». <sup>18</sup> Cette volonté de réforme souhaitée par le nouveau Président

12 Résultat du scrutin sénatorial n° 107 du 14 décembre 2009 sur l'amendement n° 24 tendant à supprimer l'article unique du projet de loi <http://www.senat.fr/scrutin-public/2009/scr2009-107.html>

13 Compte-rendu de séance du Sénat 14/12/2009 – Mise au point au sujet du vote <http://www.senat.fr/seances/s200912/s20091214/s20091214010.html#section1222>

14 Vidéos des débats du Sénat le 14/12/2009 par Public Sénat et les services de la séance [http://www.dailymotion.com/video/xbi6oq\\_pataques-au-senat-lors-d-un-vote\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xbi6oq_pataques-au-senat-lors-d-un-vote_news)  
[http://www.dailymotion.com/video/xbijer\\_redecoupage-rejete-au-senat-avant-l\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xbijer_redecoupage-rejete-au-senat-avant-l_news)

15 Couac au Sénat : un article de la réforme des retraites rejeté par erreur – François Vignal – PublicSénat.fr, 14/10/10 <http://www.publicsenat.fr/lcp/politique/couac-senat-un-article-reforme-des-retraites-rejete-erreur-44703>

16 Considérant 6 et 7 de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-609 DC du 12/07/10 sur la loi organique relative à l'application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 de la Constitution (voir annexe B, p.10) <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-609-dc/decision-n-2010-609-dc-du-12-juillet-2010.48628.html>

17 Proposition de résolution n° 139 (2011-2012) de M. Jean-Pierre Bel tendant à modifier le Règlement du Sénat afin de renforcer le pluralisme et l'action du Sénat en matière de développement durable <http://www.senat.fr/leg/ppr11-139.html>

18 Communiqué de presse du Président Jean-Pierre Bel sur la nouvelle gouvernance du Sénat le 07/12/11 <http://www.senat.fr/presse/cp20111207a.html>

du Sénat constitue donc une opportunité unique d'inscrire le droit de vote personnel constitutionnel des sénateurs dans le marbre réglementaire.

Un article additionnel à la réforme proposée par le Président Jean Pierre Bel pourrait ainsi proposer d'ajouter au Règlement du Sénat un rappel aux dispositions de l'article 27 de la Constitution sur le modèle adopté par l'Assemblée nationale. De plus, par cohérence réglementaire, il pourrait être intéressant de lier l'article 57 encadrant les délégations aux précisions des articles 63 et 64 ainsi qu'aux articles 56 et 56 bis définissant les procédures des scrutins publics.<sup>19</sup>

7) La réforme du règlement : vers une transparence accrue des votes ?

Dans un cadre plus large et pour répondre à certaines attentes académiques et citoyennes, le Sénat pourrait faire preuve d'une certaine maturité parlementaire à l'ère de la transparence démocratique en faisant le choix de procéder à la publication systématique des délégations et des motifs invoqués, ceci afin d'informer le plus précisément possible sur les votes individuels de chacun des sénateurs, comptables devant leurs électeurs. Le Sénat se replacerait alors en amont de l'Assemblée nationale dont la mention des délégations n'est pas publique et la publication des votes nominatifs incomplète.

Cela pourrait être rendu possible par exemple par l'ajout d'un alinéa complémentaire à l'article 63 précisant que le résultat du scrutin public mentionne l'usage des délégations voire des motifs invoqués.<sup>20</sup> Plus simplement, le Bureau du Sénat pourrait compléter l'article XIV de son Instruction Générale d'un alinéa à la formulation similaire.

8) Moderniser le fonctionnement du Sénat : pour un renouveau démocratique

Au vu des critiques formulées par des sénateurs de tout bord,<sup>21</sup> la nouvelle majorité ne devrait pas trouver de difficultés à rassembler largement les sénateurs pour faire disparaître le « vote de groupe » et faire du Sénat la Haute Assemblée de la démocratie représentative que son président appelle de ses vœux.

---

19 Propositions d'amendements visant la suppression de la pratique du « vote de groupe » (voir annexe C p.13)

20 Propositions d'amendements visant la publication précise des votes avec mention des délégations (voir annexe D p.15)

21 Lettre ouverte du sénateur Desessard (verts) au président Larcher sur le « vote de groupe » le 08/10/08

<http://www.desessard-senateur.org/?p=337>

Rappels au règlement de sénateurs centristes suite au rejet du texte sur le redécoupage le 15/10/09

[http://www.senat.fr/seances/s200912/s20091215/s20091215\\_mono.html#Niv1\\_SOM9](http://www.senat.fr/seances/s200912/s20091215/s20091215_mono.html#Niv1_SOM9)

Proposition de loi du sénateur Masson (non-inscrit) sur le « vote de groupe » le 03/02/10

<http://www.senat.fr/leg/ppr09-261.html>

Saisines du Conseil Constitutionnel par l'opposition socialiste en décembre 1986 (cf 8.) et 2010 (cf 9.)

## ANNEXE A

### Discours de Philippe Séguin expliquant le choix du vote personnel pour les scrutins de l'Assemblée nationale le 28 septembre 1993

#### COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT PHILIPPE SÉGUIN

« [...] Enfin, je confirme que la présente session sera marquée par une innovation qui touche directement à notre activité législative. Il s'agit de la mise en œuvre systématique du vote personnel.

J'en ai déjà fait part à l'ensemble d'entre vous. Mais il me paraît nécessaire d'y revenir en peu de mots afin que l'information de l'Assemblée soit totalement assurée.

Le principe du vote personnel, que dis-je, l'obligation du vote personnel des membres du Parlement figure à l'article 27 de notre Constitution. Il est repris dans notre règlement et l'instruction générale du Bureau qui en ont aménagé, de façon rigoureuse, à la fois les conditions de mise en œuvre et les sanctions.

La décision d'appliquer désormais les dispositions constitutionnelles et réglementaires en ce domaine a reçu l'assentiment du Bureau de notre assemblée et les modalités pratiques en ont été examinées par la Conférence des présidents.

Elle procède du souci de renforcer la crédibilité de notre assemblée et de lui donner toute la place qu'elle doit occuper dans nos institutions. Des dispositions qui intéressent sa fonction de contrôle ont déjà été prises au cours de la précédente session.

Le vote personnel marque une nouvelle étape. Il s'agit de revenir sur une pratique ancienne, voire séculaire, mais qui n'a d'équivalent réel dans aucun autre Parlement.

C'est contre cette pratique, mal comprise de l'opinion, qui affaiblit la légitimité de la loi et pousse à l'allongement inconsidéré et inutile de la séance publique – car, vous le savez mes chers collègues, la patience des absents est inépuisable – que les fondateurs de la V<sup>ème</sup> République avaient voulu réagir.

Cette initiative s'inscrit dans le prolongement des préoccupations de mes prédécesseurs, notamment les présidents Edgar Faure et Laurent Fabius. Il revient à ce dernier d'avoir instauré une procédure solennelle de vote personnel sur l'ensemble des textes, fixée normalement au mardi après-midi, et qui, sur décision de la conférence des présidents, sera reprise.

Le vote personnel s'appliquera ainsi à tous les scrutins, qu'ils soient solennels ou non, qu'ils portent sur les motions de procédure, les articles, les amendements ou l'ensemble des textes.

Le dispositif de vote électronique a été modifié de façon qu'il soit mis en œuvre sans exception, selon une procédure dont vous avez été individuellement informés et qui vous sera rappelée lors de l'ouverture de chaque scrutin public.

Je ne méconnais pas les contraintes nouvelles qui sont ainsi imposées à tous les membres de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux secrétariats des groupes pour la gestion des délégations – limitées à une par député, conformément aux textes. Mais je suis persuadé que nous pourrons, moyennant un effort d'assurer le succès de cette procédure dans l'intérêt même de l'institution parlementaire. »

Source : page 6 du compte rendu de la séance du 28 septembre 1993 disponible sur le site de l'Assemblée nationale : <http://archives.assemblee-nationale.fr/10/cr/1992-1993-extraordinaire3/001.pdf>

## ANNEXE B

### Éléments constitutionnels, légaux et règlementaires

• **Article 27 de la Constitution :**

1. Tout mandat impératif est nul.
2. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.
3. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Source : [http://www.senat.fr/reglement/reglement\\_mono.html#toc336](http://www.senat.fr/reglement/reglement_mono.html#toc336)

• **Ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote (modifiée par loi organique n°2010-837 du 23 juillet 2010) :**

Article 1 :

Les membres du Parlement ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

1. Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;
2. Mission temporaire confiée par le Gouvernement ;
3. Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;
4. Participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée nationale ou le Sénat ;
5. En cas de session extraordinaire, absence de la métropole ;
6. Cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des assemblées.

Il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée sur une proposition de nomination selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Article 2 :

La délégation doit [\*obligation - formalités\*] être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable, elle doit être notifiée au président de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire avant l'ouverture du scrutin [\*délai\*] ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La notification doit indiquer le nom du parlementaire appelé à voter au lieu et place du délégant ainsi que le motif de l'empêchement. La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement. A défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

Toute délégation peut être retirée, dans les mêmes formes, au cours de sa période d'application.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus.

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000516796&dateTexte=20110503>

- **Règlement du Sénat :**

Article 57 :

Les sénateurs auxquels a été délégué le vote de l'un de leurs collègues doivent présenter au secrétaire placé près de l'urne l'accusé de réception de la notification par lequel le Président du Sénat fait connaître l'accord du Bureau sur les motifs de l'empêchement.

Article 63 :

Les sénateurs ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

1. Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;
2. Mission temporaire confiée par le Gouvernement ;
3. Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;
4. Participation aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ;
5. En cas de session extraordinaire, absence de la métropole ;
6. En cas de force majeure, par décision du Bureau du Sénat.

Article 64 :

1. La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Elle vaut pour les scrutins en séance publique et pour les votes en commission.
2. Pour être valable, la délégation doit être notifiée au Président du Sénat avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La notification doit indiquer le nom du sénateur appelé à voter au lieu et place du délégant, ainsi que le motif de l'empêchement, dont l'appréciation appartient au Bureau. La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement. À défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient alors caduque à l'expiration de celui-ci.
3. Le délégué est avisé, par le Président, de la réception de la notification et de l'accord donné par le Bureau.
4. La délégation peut être retirée, dans les mêmes formes, au cours de sa période d'application.
5. La délégation ne peut être transférée par le délégué à un autre sénateur.
6. En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus. En ce cas, la délégation cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception du télégramme si, dans ce délai, une lettre de confirmation signée du délégant n'a pas été reçue par le Président du Sénat.
7. Les dispositions des alinéas 2 à 6 ci-dessus s'appliquent dans tous les cas, qu'il s'agisse de délégation de vote en matière de scrutins en séance publique ou de votes en commission.

Source : [http://www.senat.fr/reglement/reglement\\_mono.html#fnref107](http://www.senat.fr/reglement/reglement_mono.html#fnref107)

- **Instruction générale du bureau – Article XIV. - Exercice des délégations de vote :**

Le vote par délégation est exercé par le délégataire au moyen des bulletins de vote ordinaires du délégant.

Les secrétaires de séance contrôlant les scrutins publics suivant les prescriptions des articles 56, 56 bis et 57 du Règlement ne peuvent accepter de recevoir les votes par délégation pour lesquels le délégataire ne présenterait pas l'accusé de réception de la notification de délégation de vote faite au Président du Sénat.

Cette notification doit parvenir à la Présidence au moins deux heures avant le scrutin public au cours duquel elle doit s'exercer. Dans ce délai, une liste des délégations de vote en état de validité est dressée par la direction du Secrétariat du Bureau, du Protocole et des Relations internationales, selon l'ordre alphabétique des délégataires. Elle est tenue à la disposition des secrétaires de séance en vue du contrôle prévu ci-dessus.

Lorsque, pour la délégation de vote, est invoqué le cas de maladie prévu à l'alinéa 1° de l'article 63 du Règlement, la notification au Président du Sénat doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical. En l'absence de cette pièce justificative, la délégation de vote demeure provisoirement valable et une lettre de rappel est immédiatement adressée au délégant par les soins de la direction du Secrétariat du Bureau, du Protocole et des Relations internationales.

Les auteurs de délégation de vote ne sont mis en congé que sur demande spéciale accompagnant la notification de délégation faite au Président.

Les votes par délégation ne peuvent donner lieu à rectification qu'en cas d'erreur matérielle portant sur les bulletins de vote ou par suite de défaut de transmission ou d'inexactitude dans la rédaction de l'accusé de réception visé ci-dessus.

Source : [http://www.senat.fr/reglement/reglement\\_mono.html#fnref179](http://www.senat.fr/reglement/reglement_mono.html#fnref179)

• **Article 62 du règlement de l'Assemblée nationale :**

1. Le vote des députés est personnel.
2. Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée.
3. La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommé désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du délégant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.
4. Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours francs à compter de sa réception (141).

Source : [http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement.asp#P909\\_96872](http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement.asp#P909_96872)

• **Décision du Conseil Constitutionnel n° 86-225 DC du 23 janvier 1987 sur la loi portant diverses mesures d'ordre social (sur la procédure d'adoption de l'ensemble de la loi) :**

2. Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines soutiennent que la loi portant diverses mesures d'ordre social a été adoptée dans des conditions irrégulières ; qu'en effet, lors du scrutin public intervenu le 20 décembre 1986 sur l'ensemble de la loi complétée par l'amendement n° 1, les députés présents ont, à l'exception de ceux du groupe socialiste, voté pour leurs collègues absents selon des modalités contraires aux règles constitutionnelles tenant, d'une part, à ce qu'ils ne disposaient pas d'une délégation de vote conforme aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, et, d'autre part, à ce que chacun d'entre eux a voté pour plus d'un collègue absent, contrairement aux prescriptions du troisième alinéa, in fine, de l'article 27 de la Constitution ;
3. Considérant que, selon le deuxième alinéa de l'article 27 de la Constitution "*le droit de vote des membres du Parlement est personnel*" ; qu'aux termes du troisième alinéa du même article "*la loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat*" ;

4. Considérant que pour l'application de ces dispositions, la circonstance que, dans le cadre d'un scrutin public, le nombre de suffrages favorables à l'adoption d'un texte soit supérieur au nombre de députés effectivement présents au point de donner à penser que les délégations de vote utilisées, tant par leur nombre que par les justifications apportées, excèdent les limites prévues par l'article 27 précité, ne saurait entacher de nullité la procédure d'adoption de ce texte que s'il est établi, d'une part, qu'un ou des députés ont été portés comme ayant émis un vote contraire à leur opinion et, d'autre part, que, sans la prise en compte de ce ou ces votes, la majorité requise n'aurait pu être atteinte ;
5. Considérant que, quelles que soient les conditions dans lesquelles il a été procédé par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 20 décembre 1986, à un vote au scrutin public sur l'ensemble de la loi présentement déferée, il n'est pas établi, ni même allégué, qu'un des députés qui figurent au procès-verbal de séance au nombre de ceux ayant émis un vote favorable, ne se serait pas prononcé dans ce sens ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des deuxième et troisième alinéas de l'article 27 de la Constitution doit être écarté ;

Source : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1987/86-225-dc/decision-n-86-225-dc-du-23-janvier-1987.8333.html>

• **Décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-609 DC du 12 juillet 2010 sur la loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (sur les dispositions relevant de l'article 27 de la Constitution) :**

6. Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution : « *Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat* » ; qu'il ressort de cette disposition que le constituant a posé le principe du vote personnel des parlementaires et de l'interdiction de délégation de vote sauf autorisation prévue à titre exceptionnel par la loi organique ; que, ce faisant, il a nécessairement habilité la loi organique à définir des cas dans lesquels toute délégation de vote est interdite ;
7. Considérant que l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complète l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 susvisée par l'alinéa suivant : « *Il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée sur une proposition de nomination selon la procédure prévue au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 de la Constitution* » ; qu'en déterminant un cas dans lequel les membres du Parlement ne sont pas autorisés à déléguer leur droit de vote, le législateur organique n'a pas méconnu la Constitution,

Source : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010/2010-609-dc/decision-n-2010-609-dc-du-12-juillet-2010.48628.html>

- **Saisine du Conseil Constitutionnel n° 2010-624 par 60 sénateurs sur la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel :**

Il est à noter également que, en seconde lecture, deux amendements – n° 3 rectifié et n° 49 rectifié ter – ont été déposés au Sénat visant à assurer le caractère préalable de l'indemnisation, et qu'ils ont eux-mêmes été rejetés dans des conditions manifestement déloyales.

En effet, ces amendements avaient été déposés respectivement par 21 et 10 sénateurs. Or, le décompte du scrutin public qui a abouti au rejet de ces amendements à une très faible majorité – 171 voix contre, 164 pour – indique que, sur ces 31 sénateurs, 20 ont voté contre les amendements dont ils étaient pourtant signataires. Il ne saurait être argué ici que ces sénateurs se seraient rendus aux arguments du Garde des sceaux qui en demandait le rejet, et ce pour la simple et bonne raison que, comme l'ont fait expressément remarquer en séance les sénateurs socialistes, ces sénateurs étaient absents.

Il y a là un manquement manifeste aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27 de la Constitution selon lesquels : « *Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat* ».

En effet, comme vous avez eu l'occasion de l'indiquer, « *pour l'application de ces dispositions, la circonstance que, dans le cadre d'un scrutin public, le nombre de suffrages favorables à l'adoption d'un texte soit supérieur au nombre de députés effectivement présents au point de donner à penser que les délégations de vote utilisées, tant par leur nombre que par les justifications apportées, excèdent les limites prévues par l'article 27 précité, ne saurait entacher de nullité la procédure d'adoption de ce texte que s'il est établi, d'une part, qu'un ou des députés ont été portés comme ayant émis un vote contraire à leur opinion et, d'autre part, que, sans la prise en compte de ce ou ces votes, la majorité requise n'aurait pu être atteinte* » (86-225 DC du 23 janvier 1987, cons. 4).

Or, précisément, depuis le vote au Sénat en seconde lecture du 21 décembre 2010, trois sénateurs qui avaient été inscrits comme ayant voté contre l'amendement ont fait savoir, lors de la séance du 22 décembre, qu'ils auraient voté pour. Autrement dit, les amendements rejetés ne l'ont plus été qu'à une majorité d'une seule voix. Et, comme il est par ailleurs manifeste que les 17 autres sénateurs absents et signataires des amendements ont été portés comme ayant émis un vote contraire à leur opinion, c'est bien la majorité requise qui n'est ainsi plus atteinte.

Aussi, parce que les requérants considèrent que l'accumulation de ces procédés déloyaux ont eu «pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats» parlementaires dont vous êtes les gardiens (2010-603 DC du 11 février 2010, cons. 9), ils vous demandent d'ores et déjà de censurer le dernier alinéa de l'article 13.

Source : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2011/2010-624-dc/saisine-par-60-senateurs.101933.html>

- **Décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011 sur la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel (sur la procédure d'adoption) :**

7. Considérant, en second lieu, que, selon les requérants, deux amendements donnant une nouvelle rédaction de cet alinéa auraient, en deuxième lecture au Sénat, été rejetés en méconnaissance de l'article 27 de la Constitution dans la mesure où le résultat du scrutin n'aurait pas tenu compte de l'opinion réelle de certains votants ;

8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 27 de la Constitution : « *Le droit de vote des membres du Parlement est personnel* » ; qu'aux termes du troisième alinéa du même article : « *La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat* » ;
9. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, la circonstance que, dans le cadre d'un scrutin public, le nombre de suffrages favorables à l'adoption d'un texte soit supérieur au nombre de sénateurs effectivement présents au point de donner à penser que les délégations de vote utilisées, tant par leur nombre que par les justifications apportées, excèdent les limites prévues par l'article 27 précité, ne saurait entacher de nullité la procédure d'adoption de ce texte que s'il est établi, d'une part, qu'un ou des sénateurs ont été portés comme ayant émis un vote contraire à leur opinion et, d'autre part, que, sans la prise en compte de ce ou ces votes, la majorité requise n'aurait pu être atteinte ;
10. Considérant qu'en l'espèce, le résultat du scrutin public portant sur les deux amendements dont le rejet est contesté, tel qu'il a été publié au Journal officiel des débats du Sénat, confirme le résultat proclamé par le président du Sénat en séance publique ; qu'en conséquence, le grief tiré de l'inconstitutionnalité de la procédure suivie en deuxième lecture devant le Sénat manque en fait ;

Source : [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010-624-dc/decision-n-2010-624-dc-du-20-janvier-2011\\_52397.html](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2010-624-dc/decision-n-2010-624-dc-du-20-janvier-2011_52397.html)

## ANNEXE C

### **Propositions d'amendements au Règlement du Sénat visant la suppression de la pratique du « vote de groupe »**

#### **Article additionnel après l'article 2**

À l'article 63 du règlement,

Commencer l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le vote des sénateurs est personnel. La délégation de vote est toujours personnelle. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat. »

#### **Objet**

Cet amendement vise à rappeler les dispositions de l'article 27 de la Constitution encadrant la pratique des délégations de vote. Cet amendement s'inspire de l'alinéa 3 de l'article 62 du règlement de l'Assemblée nationale qui avait repris une formulation similaire lors de son abandon des « votes de groupes ».

## **Article additionnel après l'article 2**

À l'article 57 du règlement,

Débuter l'article par la préposition ainsi rédigée :

« Pour les votes au scrutin public ordinaire ou au scrutin public à la tribune tels que définis aux articles 56 et 56 bis et suivant les règles de la délégation établies aux articles 63 et 64, »

### **Objet**

Par souci de cohérence, il est intéressant de lier l'article 57 encadrant les délégations aux précisions des articles 63 et 64 ainsi qu'aux articles 56 et 56 bis définissant les procédures des scrutins publics.

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE D</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Propositions d'amendements au Règlement du Sénat</b> visant la publication précise des votes avec mention des délégations</p>
--

**Article additionnel après l'article 2**

À l'article 64 du règlement,

Compléter l'article d'un alinéa ainsi rédigé :

« Le résultat public du vote précise les votes réalisés par délégation avec mention du délégant. »

**Objet**

Cet amendement vise à répondre à certaines attentes académiques et citoyennes. Il est aujourd'hui pratiquement impossible de connaître le vote de ses représentants au sein du Palais du Luxembourg. En adoptant cet amendement, le Sénat fera le choix de procéder à la publication systématique des délégations afin d'informer le plus précisément possible sur les votes individuels de chacun des sénateurs, comptables devant leurs électeurs.

Cette disposition apportera la preuve de la maturité parlementaire du Sénat à l'ère de la transparence démocratique et lui permettra de se replacer à la pointe, devant l'Assemblée nationale, dont la mention des délégations n'est pas publique et le vote non-nominatif pour la majorité des votants.

## **Article additionnel après l'article 2**

À l'article 64 du règlement,

Compléter l'article d'un alinéa ainsi rédigé :

« Le résultat public du vote mentionne les motifs de l'ensemble des délégations dans les termes des alinéas 2 à 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote. »

### **Objet**

Cet amendement vise à apporter une plus grande transparence à l'activité des sénateurs en conformité avec les dispositions définies à l'Ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

Afin de ne pas atteindre à la vie privée des sénateurs, les motifs invoqués pourraient reprendre les termes définis aux alinéas 2 à 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, caractéristiques de situations supposées publiques des élus.